

**ELECTIONS SENATORIALES**  
**dimanche 24 septembre 2023**

**CONSIGNES RELATIVES A LA PRESENTATION ET AU CONTENU  
DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE**

L'impression des circulaires des bulletins de vote est à la charge des candidats.

*Les articles mentionnés sont ceux du code électoral.*

**Circulaires**

Caractéristiques à respecter :

- un grammage compris entre **au moins 70 et au plus 80 g/m<sup>2</sup>**
- un format de **210 x 297 millimètres**.

La circulaire peut être imprimée recto verso.

Son texte doit être uniforme pour l'ensemble du département.

L'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge, dès lors qu'elle est de nature à entretenir une confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou d'un groupement politique (art. R. 27 et R. 156).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mention devant figurer obligatoirement sur les circulaires.

**Bulletins de vote**

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. R. 155 et L. 52-3)

Les bulletins de vote doivent être d'un modèle uniforme.

Recommandation : ne pas indiquer le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours.

**Caractéristiques à respecter :**

- un grammage compris **entre au moins 70 et au plus 80 g/m<sup>2</sup>**,
- un format **105 x 148 millimètres**,
- être imprimés au format « portrait » ou « paysage »
- impression en une seule couleur sur papier blanc. L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite.

Le bulletin doit comporter **le nom du candidat et à la suite de celui-ci, le nom de son remplaçant précédé ou suivi de la mention « remplaçant » ou « suppléant »**. **Le nom du remplaçant doit figurer en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.**

Les nom et prénom(s) portés sur les bulletins de vote peuvent être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Cependant, ils doivent être conformes aux nom/prénoms portés dans la déclaration de candidature comme figurant sur le bulletin de vote.**

Peut figurer sur les bulletins la mention des mandats électoraux, titres ou distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats.

Le nom, la photographie, ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante, ainsi que la photographie ou la représentation d'un animal sont interdits sur le bulletin (art. L.52-3).